

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ**

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré tenue au Centre communautaire Jacques-Charette de Sainte-Ursule, le 17 octobre 2024 à 19 h 30, sous la présidence de Monsieur Roger Michaud.

17 octobre 2024

Les administrateurs suivants étaient présents et formaient quorum :

M. Roger Michaud, Maskinongé, Président  
Mme Sylvie Noël, Louiseville, Vice-Présidente  
Mme Josée Bellemare, Sainte-Ursule  
M. Alain Deschênes, Saint-Justin  
M. Michel Pelletier, Sainte-Angèle-de-Prémont  
M. Pascal Trudel, Saint-Léon-le-Grand  
M. Martin Lamy, Yamachiche

Était aussi présent :

M. Mario Paillé, Secrétaire-Trésorier

Était absent :

M. Francis Morel-Benoit, Responsable des opérations

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, le président d'assemblée déclare la séance ouverte à 19 h 30.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 septembre 2024
4. Dépôt et adoption de la correspondance
5. Présentation des dépenses autorisées par délégation de pouvoir
6. Approbation du paiement des comptes
7. Dépôt des résultats financiers au 30 septembre 2024
8. Suivi des heures accumulées des employés
9. Consommation hebdomadaire
10. Suivi des nappes de la Régie
11. Pluviométrie
12. Information sur les opérations et équipements
  - 12.1 Rapport des opérations
  - 12.2 Matériaux granulaires – Protection de la conduite de Saint-Justin
  - 12.3 Étude géotechnique pour la stabilisation d'une berge
  - 12.4 Inspection annuelle des équipements d'espaces clos
  - 12.5 Protection de la conduite de Saint-Justin – Exécution des travaux d'urgence
13. Varia
  - 13.1 Règlement numéro 34 – Rémunération des membres du conseil d'administration pour l'année 2025 et les suivantes
  - 13.2 Règlement numéro 35 édictant le code d'éthique et de déontologie des fonctionnaires et employés de la Régie d'aqueduc de Grand Pré
  - 13.3 Fin du contrat de l'étudiant
  - 13.4 Calendrier des réunions régulières du conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré pour l'année 2025
  - 13.5 Retrait du bâtiment de la génératrice des Puits SA-23 et SA-24 de la police d'assurance
14. Période de questions
15. Levée de l'assemblée

2024-10-142 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour ci-dessus, en laissant le varia ouvert.

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil d'administration ont reçu au préalable copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal, séance tenante ;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Alain Deschênes demande que soit ajoutées les discussions tenues à propos du glissement de terrain de Sainte-Ursule au point 12.1 Rapport des opérations et que deux coquilles soient corrigées ;

**POUR CE MOTIF :**

2024-10-143 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Alain Deschênes et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 septembre 2024 avec les modifications proposées.

**4. DÉPÔT ET ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE**

Monsieur Mario Paillé dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 19 septembre 2024 et résume les communications ayant un intérêt public.

2024-10-144 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Alain Deschênes et résolu à l'unanimité de déposer cette liste de correspondance aux archives de la Régie d'aqueduc de Grand Pré.

**5. PRÉSENTATION DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses autorisées par le trésorier dans le cadre du règlement sur la délégation de pouvoir pour la période se terminant le 11 octobre 2024 ;

**POUR CE MOTIF :**

2024-10-145 **IL EST PROPOSÉ** par Madame Sylvie Noël et résolu à l'unanimité de déposer aux archives de la Régie la liste des comptes payés dans le cadre du règlement sur la délégation de pouvoir.

**6. APPROBATION DES COMPTES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend acte de la liste des comptes à payer pour la période se terminant le 11 octobre 2024 ;

**POUR CE MOTIF :**

2024-10-146 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l'unanimité d'approuver et d'acquitter tous les comptes présentés pour une somme de trente mille six cent soixante-dix-neuf et vingt-et-un (30 679,21 \$) pour l'administration.

Je soussigné, trésorier de la Régie d'aqueduc de Grand Pré, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles aux différents postes budgétaires pour les comptes présentés à la présente réunion.

En foi de quoi, j'ai donné le présent certificat, ce 17 octobre 2024.

---

Mario Paillé, trésorier

**7. DÉPÔT DES RÉSULTATS FINANCIERS AU 30 SEPTEMBRE 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Mario Paillé dépose aux membres le suivi budgétaire au 30 septembre 2024 préparé en date du 9 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 6.1 du règlement numéro 32 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, la limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 10 % ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour résorber les variation budgétaire, le secrétaire-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés avec l'accord du conseil d'administration ;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste budgétaire « Eau – Équipements informatiques » dépasse la limite de variation budgétaire permise de 10 % ;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier suggère de retirer 1 500,00 \$ du poste budgétaire « Eau – Entretien et réparation des équipements » et de les réaffecter au poste budgétaire « Eau – Équipements informatiques » ;

**POUR CES MOTIFS :**

2024-10-147

**IL EST PROPOSÉ** par Madame Josée Bellemare et résolu à l'unanimité de déposer aux archives de la Régie d'aqueduc de Grand Pré le suivi budgétaire au 30 septembre 2024, d'accepter les virements budgétaires suggérés par le secrétaire-trésorier et de l'autoriser à les appliquer.

**8. SUIVI DES HEURES ACCUMULÉES DES EMPLOYÉS**

Monsieur Mario Paillé dépose le rapport des heures accumulées des employés pour la semaine se finissant le 15 octobre 2024.

**9. CONSOMMATION HEBDOMADAIRE**

Monsieur Mario Paillé dépose le rapport habituel préparé en date du 15 octobre 2024 sur le suivi des consommations hebdomadaires.

**10. SUIVI DES NAPPES DE LA RÉGIE**

En raison de l'absence du responsable des opérations, le rapport habituel du suivi des nappes n'a pas été produit et sera présenté à une séance subséquente.

Monsieur Mario Paillé dépose cependant des graphiques préparés en date du 16 octobre 2024 qui illustrent la hauteur des nappes.

**11. PLUVIOMÉTRIE**

En raison de l'absence du responsable des opérations, le rapport habituel du suivi de la pluviométrie n'a pas été produit et sera présenté à une séance subséquente.

**12. INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS ET ÉQUIPEMENTS**

**12.1 RAPPORT DES OPÉRATIONS**

Rapport sur les activités d'opération et d'entretien des équipements de la Régie :

- a) Le carbonate bloque souvent dans les trémies des usines puisqu'il est pris en pain dans les sacs. Les opérateurs doivent fréquemment se rendre sur place pour le débloquer. La cause de ce problème est peut-être le fait que ces sacs ont été achetés depuis trop longtemps. Lors de la prochaine livraison, les opérateur vont ouvrir les sacs pour s'assurer de l'état du produit. Des discussion ont eu lieux sur les raisons pour lesquelles nous en gardons jusqu'à cinq sac en inventaire.
- b) Les opérateurs ont remarqué que lorsque le système de traitement doit faire deux dosages de carbonate un à la suite de l'autre, il n'y a plus d'eau

chaude pour finir le deuxième et il n'y en a donc plus pour les douches oculaires pour une certaine période. Il faudra contacter un plombier pour faire vérifier les éléments ou trouver une solution comme par exemple installer un chauffe-eau de plus grande capacité ou un réservoir d'appoint.

- c) Les vis qui retenaient les seuils de porte en acier inoxydable des deux usines se cassaient et les seuils se soulevaient. Nous voulions faire boucher les trous de vis actuels et en faire percer de nouveaux mais R.P. Métal suggérait de faire de nouveaux seuils de porte puisqu'ils se seraient tordus en les soudant.
- d) La réparation de la petite fuite dans la chambre 201 a été faite le 25 septembre. L'entreprise STIP est venu comme sauveteur en espaces clos.
- e) Les opérateurs vont planifier l'entretien annuel des chambres et devront recourir aux services de sauveteur en espaces clos de l'entreprise STIP pour ces travaux.
- f) Lors de la vérification annuelle des débitmètres, le test du débitmètre du rang Lamy n'a pas fonctionné. Compteurs Lecomte reviendra faire le test gratuitement. Il y a aussi le débitmètre du Puits SA-22 qui a donné une précision de 113%, soit 3% au-dessus de la norme permise par le ministère. Compteurs Lecomte suggère de refaire le test une seconde fois avant de changer le débitmètre. En le faisant faire en même temps que celui du rang Lamy, ils ne factureront pas les frais de déplacement, seulement que les frais de test et d'utilisation d'appareils.
- g) Nous avons démoli la cabane de la génératrice du Puits SA-23/24 en vue d'accueillir la nouvelle génératrice au mois de janvier. Il restera à déplacer la génératrice actuelle et à faire allonger la dalle de béton. Nous attendons la visite de l'électricien afin qu'il vienne voir le positionnement des fils d'alimentation de la nouvelle génératrice. Il faudra contacter un cimentier prochainement pour réaliser les travaux avant les grands froids afin d'éviter de devoir couvrir la dalle et mettre du chauffage. Nous allons conserver la porte double de la cabane de la génératrice du Puits SA-23/24 pour l'installer au Puits SU-01. Le conseil d'administration veut que les démarches soient amorcées pour préparer la vente de la vieille génératrice.
- h) CNS Sécurité est venu faire l'inspection des systèmes d'alarme et d'incendie. Il y a quelques problèmes en lien avec la télémétrie qui devront être résolus probablement avec Automatisation JRT.
- i) Les rencontres avec les municipalités de Sainte-Ursule et de Sainte-Angèle-de-Prémont ont eu lieu avec l'OBVRLY en vue de la continuité de la réalisation des plans de protection des sources d'eau potable ainsi qu'avec AGIR Maskinongé pour les puits de Saint-Édouard-de-Maskinongé. Une rencontre collective est prévue le 21 octobre.
- j) Un représentant de Chem Action est venu nous rencontrer pour nous présenter des nouveaux produits comme par exemple des pompes doseuses de chlore.
- k) Nous avons eu la formation de transport des matériaux dangereux. Nous aurons à changer les affiches à l'extérieur des usines et acheter des placard pour les camions.
- l) Le changement de la tête du Puits SU-04 et sa réhabilitation ont été fait par R.J. Lévesque. Le nouveau coulisseau ne rentrait pas dans la colonne du puits en raison de la colonne de la pompe qui réduit de 4 pouces à 3 pouces et parce que le diamètre du puits est de 8 pouces plutôt que 10 pouces. Ils ont dû remplacer la colonne complète de la pompe par une 3 pouces en acier inoxydable au coût de 2 500,00 \$ plus taxes. De plus, au redémarrage du moteur, il y a l'appareil de protection du moteur qui est tombé en panne et qui devra être remplacé rapidement. Il coûte quelques centaines de dollars. En attendant, l'utilisation du puits sera restreinte et à plus faible intensité.

- m) Nous avons commandé des sondes de pH que nous remplaçons à chaque année chez Veolia Water Technologies au coût de 2 258,25 \$ plus taxes.
- n) Des représentants de l'UPA Mauricie ont demandé à rencontrer la président de la Régie dans le but de mieux se connaître et d'échanger sur les différents besoins de chaque organisme. Il sera question entre autres des demandes des agriculteurs. La rencontre est prévue le 28 octobre.
- o) Le coordonnateur du service technique de la MRC de Maskinongé demande si la Régie veut faire faire les plans et devis pour soumission du forage de la conduite de Saint-Léon-le-Grand dès maintenant afin de réaliser les travaux dans 1 an, après les récoltes puisqu'ils ont présentement un dessinateur à temps plein. La réponse qui lui a été faite est qu'il avait été prévu de faire ces plans et devis seulement en 2025 en vue de réaliser les travaux à l'automne 2026.
- p) Les opérateurs ont pris connaissance de l'étude préliminaire pour commentaires du projet de raccordement du Puits SA-25 et tout leur semble conforme. Le conseil d'administration autorise donc que la firme d'ingénierie Équipe Laurence prépare la version finale de l'étude. Les opérateurs avaient cependant des questionnements sur la pertinence de conserver le Puits SA-22 comme puits d'urgence en raison des coûts qu'il engendre malgré le fait qu'il ne soit pas utilisé depuis longtemps, de son fort taux de fer et de manganèse et que son utilisation risque de contaminer la nappe du Puits SA-21. Le conseil d'administration est d'avis que des études avec des hydrogéologues devront être faites afin de déterminer s'il vaut mieux garder ou abandonner le Puits SA-22.
- q) Le coordonnateur du service technique de la MRC de Maskinongé informe qu'il a rencontré l'équipe de Groupe Pelletier Entretien sur le site de la conduite de Saint-Justin à protéger. Ces derniers trouvaient que la quantité de matériaux granulaires à descendre sur le site était importante et que ça ne concordait plus avec les travaux réalisés par le Canadien National. Le coordonnateur du service technique de la MRC de Maskinongé informe qu'il a amorcé des démarches avec l'entreprise André Bouvet pour faire forer la conduite plus profondément. Groupe Pelletier Entretien s'occuperait quand même de faire l'excavation mais les quantités de matériaux granulaires nécessaire seraient moindres. Le conseil d'administration est en faveur de cette façon de procéder.
- r) Les forages sur le site du glissement de terrain à Sainte-Ursule sont prévus la semaine du 11 novembre.
- s) Le secrétaire-trésorier a suivi la formation de l'ADMQ sur la gestion des plaintes en harcèlement. Des discussions s'en sont suivies à propos de la gestion des plaintes à l'interne en lien avec la nouvelle politique adoptée lors de la dernière réunion.
- t) Les opérateurs informent que la Régie aura plusieurs obligations à réaliser au cours des prochains mois en vue de se conformer au Règlement sur la qualité de l'eau potable et comme par exemple :
- Déclaration du responsable d'un système de distribution d'eau ;
  - Déclaration des prélèvements d'eau ;
  - Calcul des débits de nuit des municipalités ;
  - Calcul du volume de chacun des débitmètres ;
  - Etc.

Des solutions devront être mises en place pour la réalisation de ces obligations en plus de la gestion de l'entretien et de la réparation des équipements. Le conseil d'administration est ouvert aux discussions avec les opérateurs pour ces solutions.

## **12.2 MATÉRIAUX GRANULAIRES – PROTECTION DE LA CONDUITE DE SAINT-JUSTIN**

**CONSIDÉRANT QU'**en raison des pluies diluviennes du 9 août 2024, une partie de la conduite d'aqueduc alimentant la municipalité de Saint-Justin s'est retrouvée à découvert sous le pont ferroviaire du Canadien National à Sainte-Ursule ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie doit procéder à des travaux d'urgence de protection de la conduite :

**CONSIDÉRANT QUE** le coordonnateur du service technique de la MRC de Maskinongé a calculé un estimé des quantités de matériaux granulaires nécessaires pour la protection de la conduite pour les fins de réaliser une demande de prix auprès de deux fournisseurs ;

**CONSIDÉRANT** les prix reçus ci-dessous :

Matériau	Quantité (t.m.)	Bernard Lessard Excavation			Bauval		
		Prix (\$/t.m.)	Transport (\$/t.m.)	Total	Prix (\$/t.m.)	Transport (\$/t.m.)	Total
Sable GC 14	32	3,75 \$	7,75 \$	368,00 \$	8,25 \$	8,90 \$	548,80 \$
Pierre 300-600	520	22,75 \$	7,75 \$	15 860,00 \$	21,75 \$	8,90 \$	15 938,00 \$
Pierre 1000 mm	16	22,75 \$	7,75 \$	488,00 \$	22,75 \$	8,90 \$	506,40 \$
Terre végétale	96	17,50 \$	7,75 \$	2 424,00 \$	Non disponible		

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission de Bernard Lessard Excavation à est la plus basse pour tous les matériaux en incluant le transport et totalise la somme de 19 140,00 \$ plus taxes ;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier informe que les sommes nécessaires à l'acquisition de ces matériaux granulaires, qui n'étaient prévues du budget 2024, seront comptabilisées au poste budgétaire « Eau – Entretien et réparation de terrains » et seront financées à même le surplus accumulé ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil d'administration avaient accepté la dépense et donné l'autorisation par courriel le 1<sup>er</sup> octobre 2024 d'octroyer le contrat de la fourniture des matériaux granulaires pour la protection de la conduite de Saint-Justin au plus bas soumissionnaire, l'entreprise Bernard Lessard Excavation ;

**POUR CES MOTIFS :**

2024-10-148

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Martin Lamy et résolu à l'unanimité :

**QUE** soit entérinée la décision prise par courriel le 1<sup>er</sup> octobre 2024 d'octroyer le contrat de la fourniture des matériaux granulaires pour la protection de la conduite de Saint-Justin au plus bas soumissionnaire, l'entreprise Bernard Lessard Excavation ;

**QUE** les quantités de matériaux granulaires calculées sont approximatives et sont indiquées uniquement pour les fins de la demande de prix auprès des fournisseurs ;

**QUE** seules les quantités de matériaux granulaires réellement nécessaires au projet seront commandées.

**12.3 ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LA STABILISATION D'UNE BERGE**

**CONSIDÉRANT QUE** la terre a glissée à proximité de la conduite de la Régie à Sainte-Ursule ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Régie de procéder aux actions nécessaires afin de protéger sa conduite d'aqueduc ;

**CONSIDÉRANT QU'**une proposition a été demandée à la firme Geocivil Consultants inc. en vue de fournir des services professionnels de consultation pour la réalisation d'une étude géotechnique et d'une analyse de stabilité ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre de service de Geocivil Consultants inc. se détaille comme suit ;

1. Campagne géotechnique, supervision des forages, essais in situ et rapports de sondage	8 650 \$
--	----------

2. Arpentage et bathymétrie	1 350 \$
3. Essais en laboratoire	3 600 \$
4. Étude géotechnique et analyse de stabilité	5 650 \$
<b>Total de l'offre (taxes en sus)</b>	<b>19 250 \$</b>

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier informe que les crédits nécessaires pour la réalisation de cette étude géotechnique et analyse de stabilité sont disponibles au poste budgétaire « Eau – Services d'ingénierie » et seront financées à même le fonds d'administration ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil d'administration avaient accepté la dépense et donné l'autorisation par courriel le 27 septembre 2024 d'octroyer le contrat de réalisation de l'étude géotechnique et analyse de stabilité à la firme Geocivil Consultants inc. ;

**POUR CES MOTIFS :**

2024-10-149

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Alain Deschênes et résolu à l'unanimité d'entériner la décision prise par courriel le 27 septembre 2024 et d'octroyer le contrat de réalisation de l'étude géotechnique et analyse de stabilité à la firme Geocivil Consultants inc. au coût total de 19 250,00 \$ plus taxes.

**12.4 INSPECTION ANNUELLE DES ÉQUIPEMENTS D'ESPACES CLOS**

**CONSIDÉRANT QU'**il faut faire annuellement l'inspection des équipements d'espaces clos ;

**CONSIDÉRANT QUE** SPI Santé Sécurité dépose une soumission au coût de 834,00 \$ plus frais de déplacement et taxes pour l'inspection annuelle des équipements d'espaces clos ;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier informe que les crédits nécessaires pour l'inspection annuelle des équipements d'espaces clos sont disponibles au poste budgétaire « Eau – Équipements de sécurité » et seront financés à même le fonds d'administration ;

**POUR CES MOTIFS :**

2024-10-150

**IL EST PROPOSÉ** par Madame Sylvie Noël et résolu à l'unanimité d'accepter la dépense et d'autoriser SPI Santé Sécurité à procéder à l'inspection annuelle des équipements d'espaces clos au coût de 834,00 \$ plus frais de déplacement et taxes.

**12.5 PROTECTION DE LA CONDUITE DE SAINT-JUSTIN – EXÉCUTION DES TRAVAUX D'URGENCE**

**CONSIDÉRANT QUE** lors des pluies diluviennes du 9 août 2024, une partie de la conduite d'aqueduc alimentant la municipalité de Saint-Justin s'est retrouvée à découvert sous le pont ferroviaire du Canadien National à Sainte-Ursule ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder avant l'hiver à des travaux d'urgence de protection de la conduite pour éviter le gel et les bris potentiels ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accessibilité au site est très complexe et que les travaux se dérouleront dans un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Canadien National a des travaux de consolidation des piliers du pont ferroviaire à réaliser au même endroit ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Canadien National doit aménager un chemin d'accès au pied du pont ferroviaire pour réaliser ces travaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Groupe Pelletier Entretien réalisera la construction du chemin d'accès et les travaux du Canadien national ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Groupe Pelletier Entretien acheminera la machinerie et les matériaux nécessaires via la voie ferrée avec des wagons spécialisés ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Groupe Pelletier Entretien informe qu'elle peut procéder aux travaux de la Régie pour protection de la conduite d'aqueduc de Saint-Justin une fois qu'elle aura terminé les travaux du Canadien National en utilisant la même technique ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Groupe Pelletier Entretien informe qu'elle pourra facturer à taux horaire directement la Régie plutôt que de passer via le Canadien National ;

**CONSIDÉRANT QUE** le coordonnateur du service technique de la MRC de Maskinongé est d'avis que la proposition de l'entreprise Groupe Pelletier Entretien est très avantageuse pour la Régie puisqu'ils seront déjà sur place avec toute la machinerie nécessaire et pourront utiliser le chemin construits par le Canadien National ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le règlement interne numéro 31 accordant un pouvoir exceptionnel au président en cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Régie, le président du conseil d'administration peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation ;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier informe que les sommes nécessaires à ces travaux d'urgence, qui n'étaient prévues du budget 2024, seront comptabilisées au poste budgétaire « Eau – Entretien et réparation des équipements » et seront financées à même le surplus accumulé ;

**POUR CES MOTIFS :**

2024-10-151

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l'unanimité d'accepter la dépense et d'entériner la décision prise selon le règlement interne numéro 31 de mandater l'entreprise Groupe Pelletier Entretien pour l'exécution des travaux d'urgence de protection de la conduite d'aqueduc alimentant la municipalité de Saint-Justin.

**VARIA**

**13.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 34 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2025 ET LES SUIVANTES**

**RÈGLEMENT NO 34**

**RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2025 ET LES SUIVANTES**

**Objet : Le présent règlement a pour but d'abroger et de remplacer le règlement no. 28 sur la rémunération des membres du conseil d'administration.**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré veut abroger et remplacer le règlement no. 28 afin d'établir la rémunération des membres du conseil d'administration pour l'année 2025 et les suivantes ;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion au cours de la session régulière du conseil d'administration tenue le dix-neuvième jour du mois de septembre deux mille vingt-quatre (19 septembre 2024) ;

**POUR CES MOTIFS :**

2024-10-152

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Pascal Trudel et résolu à l'unanimité que le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré adopte le règlement no 34, et que soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le numéro 34 et est intitulé :

**« RÈGLEMENT NO. 34 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2025 ET LES SUIVANTES »**

**ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION**

**2.1 Président :**

Pour l'année 2025, la rémunération et l'allocation de dépense du président est répartie comme suit :

**2.1.1 Rémunération mensuelle de base :**

Pour rémunérer le travail fait mensuellement par le président et payable la première semaine du mois suivant. Non-applicable au substitut.

- Rémunération : cent cinquante et dix-huit (150,18 \$)
- Allocation de dépense : soixante-quinze et neuf (75,09 \$)

**2.1.2 Rémunération de présence aux séances du conseil :**

Pour rémunérer la personne qui agit à titre de président d'assemblée et payable la semaine suivant la tenue de la séance.

En cas d'absence du président à une séance, son substitut au sein de sa municipalité touchera la rémunération des délégués s'il est présent.

- Rémunération : cent cinquante et dix-huit (150,18 \$)
- Allocation de dépense : soixante-quinze et neuf (75,09 \$)

**2.2 Délégués municipaux :**

Pour l'année 2025, la rémunération et l'allocation de dépense de chacun des délégués municipaux est répartie comme suit :

**2.2.1 Rémunération mensuelle de base :**

Pour rémunérer le travail fait mensuellement par le délégué de chaque municipalité et payable la première semaine du mois suivant. Non-applicable aux substituts.

- Rémunération : cinquante et cinq (50,05 \$)
- Allocation de dépense : vingt-cinq et quatre (25,04 \$)

**2.2.2 Rémunération de présence aux séances du conseil :**

Pour rémunérer le délégué ou le substitut de chaque municipalité présent aux séances et payable la semaine suivant la tenue de la séance.

- Rémunération : cinquante et cinq (50,05 \$)
- Allocation de dépense : vingt-cinq et quatre (25,04 \$)

**ARTICLE 3 : ABSENCES AUX SÉANCES**

Un délégué d'une municipalité qui cumule trois absences non-motivées consécutives aux séances du conseil sera privé de sa rémunération mensuelle de base jusqu'à ce qu'il revienne aux réunions.

#### **ARTICLE 4 : AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

À compter de l'année 2026, un ajustement annuel de la rémunération et de l'allocation de dépense sera appliqué.

Étant donné que la préparation budgétaire se fait au mois d'août de chaque année en vue de son adoption lors de la séance du mois de septembre, le calcul de l'ajustement se fera à ce moment.

L'ajustement de la rémunération sera calculée en fonction de la moyenne de l'Indice des prix à la consommation (IPC) du Québec des mois d'août à juillet que l'on retrouve sur le site internet de l'Institut de la statistique du Québec.

L'ajustement annuel de la rémunération est au minimum de 2% et au maximum de 3%.

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **13.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 35 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 596.1 du Code municipal du Québec, le conseil d'administration doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux fonctionnaires et aux employés de la régie;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code doit inclure certaines dispositions prévues dans la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code vise à énoncer les principales valeurs de la régie en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite de ses fonctionnaires et employés;

#### **POUR CES MOTIFS :**

2024-10-153

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Alain Deschênes et à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement suivant soit adopté :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'abroger et de remplacer le règlement numéro 30 et d'adopter le Code d'éthique et de déontologie pour les fonctionnaires et employés de Régie d'aqueduc de Grand Pré.

#### **ARTICLE 3 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS**

Le Code d'éthique et de déontologie des fonctionnaires et employés de la Régie d'aqueduc de Grand Pré, joint en annexe A est adopté.

## **ARTICLE 4 - PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque fonctionnaire et employé de la Régie, qui doit attester au secrétaire-trésorier, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le président reçoit l'attestation du secrétaire-trésorier.

Une copie de l'attestation est versée au dossier du fonctionnaire ou de l'employé.

## **ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE 17 OCTOBRE 2024

---

Roger Michaud  
Président

---

Mario Paillé  
Secrétaire-trésorier

## **ANNEXE A**

# **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ**

### **1. PRÉSENTATION**

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des fonctionnaires et employés de la Régie d'aqueduc de Grand Pré » énonce les principales valeurs de la Régie en matière d'éthique et les règles qui doivent guider ses fonctionnaires et employés dans leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Pour les fins du présent Code, l'expression « employé » désigne tout fonctionnaire ou employé de la Régie et exclut les membres du conseil d'administration et l'expression « Régie » désigne la Régie d'aqueduc de Grand Pré.

### **2. LES VALEURS**

2.1 Les valeurs de la Régie en matière d'éthique sont :

1° l'intégrité dans l'exercice des fonctions des employés de la Régie;

2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Régie;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect et la civilité envers les membres du conseil d'administration, les autres employés de la Régie, les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux;

5° la loyauté envers la Régie;

6° la recherche de l'équité.

- 2.2 Les valeurs énoncées au présent Code doivent guider l'employé dans l'application des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

### **3. LE PRINCIPE GÉNÉRAL**

- 3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Régie.

### **4. LES OBJECTIFS**

- 4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :
- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
  - 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
  - 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5. INTERPRÉTATION**

- 5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :
- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;
  - 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Régie et son intérêt personnel;
  - 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Régie;
  - 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du secrétaire-trésorier, le supérieur immédiat est le président.

### **6. CHAMP D'APPLICATION**

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Régie.
- 6.2 La Régie peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Régie est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre Code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Régie ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre Code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

## **7. LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

7.1 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

7.2 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Régie. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil d'administration ou d'un autre employé de la Régie;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Régie.

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane.

7.4 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

## **8. LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES**

### **8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts**

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Régie et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Régie ou dans tout autre organisme municipal;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Régie. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat décrit aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 116 de la Loi sur les cités et villes;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## **8.2 RÈGLE 2 – Les avantages**

### 8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

### 8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

## **8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

### 8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

### 8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

### 8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

## **8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Régie**

### 8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Régie à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

### 8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Régie. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Régie.

## **8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes**

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil d'administration de la Régie ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

## **8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté**

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

## **8.7 RÈGLE 7 – La sobriété**

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

## **8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique**

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Régie sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Régie.

## **8.9 RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi**

8.9.1 Il est interdit aux fonctionnaires et employés suivants de la Régie :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;

d'occuper, **dans les 12 mois qui suivent la fin de son contrat d'emploi avec la Régie<sup>1</sup>**, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Régie.

## **9. LES SANCTIONS**

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil d'administration de la Régie ou du secrétaire-trésorier – si celui-ci en a le

---

<sup>1</sup> **Note explicative** : Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 6 de la LÉDMM qui doivent être intégrées au Code d'éthique et de déontologie des fonctionnaires et des employés d'une régie intermunicipale prévoient que cette interdiction s'applique pendant les 12 mois qui suivent la fin de son contrat d'emploi du fonctionnaire ou de l'employé. Il s'agit d'un délai minimal et les règles adoptées par la régie peuvent être plus sévères. Il est donc possible de ne pas prévoir de durée pour l'application de cette règle.



### **13.3 FIN DU CONTRAT DE L'ÉTUDIANT**

**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution 2024-06-098, la Régie avait embauché un étudiant pour 10 semaines pour les lundis et mardis ainsi que pour tout le mois de juillet ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'étudiant est retourné à l'école mais est disponible pour travailler les lundis et mardis de chaque semaine ;

**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution 2024-09-139, le conseil d'administration de la Régie avait accepté la prolongation du mandat de l'étudiant à deux jours par semaine jusqu'au vendredi 25 octobre et réévaluera lors de la réunion du 17 octobre les besoins pour les services de l'étudiant ;

**CONSIDÉRANT QUE** le personnel d'opération estime avoir du travail pour l'étudiant à deux jours par semaine jusqu'au mardi 5 novembre ;

**POUR CES MOTIFS :**

2024-10-154

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l'unanimité :

**QUE** le conseil d'administration de la Régie accepte la prolongation du mandat de l'étudiant à deux jours par semaine jusqu'au mardi 5 novembre ;

**QUE** le conseil d'administration de la Régie mette fin au contrat de travail de l'étudiant le mardi 5 novembre 2024 ;

**QUE** le secrétaire-trésorier soit autorisé à émettre un avis de cessation d'emploi à l'étudiant dans les délais prescrits par la loi et à lui verser son indemnité de fin d'emploi.

**QUE** le conseil d'administration et le personnel de la Régie remercie l'étudiant pour le travail qu'il a accompli et lui souhaite la meilleure des chances.

### **13.4 CALENDRIER DES RÉUNIONS RÉGULIÈRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ POUR L'ANNÉE 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 597 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil d'administration se réunit aux époques qu'il détermine par résolution ;

**POUR CE MOTIF :**

2024-10-155

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Pascal Trudel et résolu à l'unanimité que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré pour l'année 2025, qui se tiendront au Centre communautaire Jacques-Charette de Sainte-Ursule à 19 h 30 :

Jeudi 16 janvier 2025	Aucune réunion en juillet
Jeudi 20 février 2025	Jeudi 21 août 2025
Jeudi 20 mars 2025	Jeudi 18 septembre 2025
Jeudi 17 avril 2025	Jeudi 16 octobre 2025
Jeudi 15 mai 2025	Jeudi 20 novembre 2025
Jeudi 19 juin 2025	Jeudi 11 décembre 2025

**QU'**une copie de la présente résolution soit transmise aux directeurs généraux de chaque municipalité membre de la Régie d'aqueduc de Grand Pré pour affichage.

### **13.5 RETRAIT DU BÂTIMENT DE LA GÉNÉRATRICE DES PUIITS SA-23 ET SA-24 DE LA POLICE D'ASSURANCE**

**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution 2024-09-135, la Régie a octroyé le contrat de remplacement de la génératrice d'urgence des Puits SA-23 et SA-24 ;

